

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Singapour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68683

Gouvernement du Québec

Décret 628-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018

ATTENDU QUE la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Bathurst (Nouveau-Brunswick), du 22 au 24 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Madame Jessica Moffet, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

Madame Vanessa Gallant, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68684

Gouvernement du Québec

Décret 629-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le siège est à Montréal, a pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont signé à Montréal, le 20 mai 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont aussi signé un avenant à cette entente par échange de lettres des 15 et 27 juin 2001, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation, actualiser les conditions d'accueil offertes à celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, pour l'accomplissement de leur mission et, à cet égard, remplacer l'entente du 20 mai 1994 et l'avenant à cette entente par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation

civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68685

Gouvernement du Québec

Décret 631-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Caron a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 842-2013 du 23 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 3 août 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Jocelyne Caron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 4 août 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER